

VILLE DE VEMARS

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville

SP SARCELLES
200723

N° 26.2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	L'an deux mille vingt-trois, Le 13 juillet à 18 heures, Le Conseil Municipal, Légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes en séance publique sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.
07 juillet 2023	
Date d'affichage	Etaient présents : Alain GOLETTA, Patricia ANDRIANASOLO (arrivée à 18h04), Didier PREVOST, Isabelle DUFLOS, Adjointes au Maire. Georgette BRAZIER, Georgette ROUSSY, Antonia CORNET, Demba DIALLO, Adeline COURTOIS, William CADOR, Marie-Christine COMONT, David CARDOSO, Marina NICOLAS, Conseillers Municipaux.
07 juillet 2023	
Nombre de Conseillers	Etaient représentés : Lionel LECUYER (pouvoir A. COURTOIS), Véronique BUCHET (pouvoir à G. ROUSSY), Olivier MAGNIER (pouvoir à M. le MAIRE).
En exercice 19	
Présents 14	Etaient absents : Yves LECUYER, Martial VANDAMME.
Votants 17	Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Mme CORNET
Rapporteur : M. le MAIRE

OBJET :

Remboursement des frais de déplacements des agents.

Transmise le

18 JUIL. 2023

Affichée le

18 JUIL. 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires,

Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €),

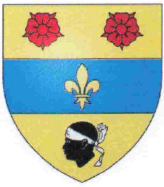
Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

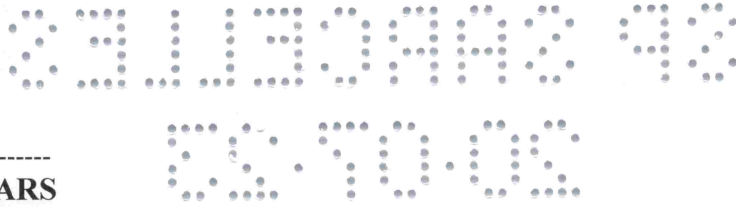
Il est proposé au Conseil Municipal le remboursement des frais de déplacements des agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

Déplacement pour une formation :

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de



VILLE DE VEMARS



formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

Déplacement pour les besoins du service :

La commune prendra en charge les frais occasionnés par un déplacement dument autorisé par un ordre de mission.

Frais de transport :

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel en vigueur.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de repas :

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée au maximum à 17,50 € par arrêté ministériel (arrête du 3 juillet 2006).

Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

Frais d'hébergement :

L'indemnité de nuitée est fixée à 70 € maximum (arrête du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

Frais de péage de parking :

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Le remboursement de l'ensemble des frais énumérés ci-dessus n'interviendra que sur présentation de l'attestation de présence à la formation, an concours ou à l'examen professionnel.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité pour,

- ✓ **VALIDE** le principe de remboursement des frais de déplacements des agents tel que détaillé ci-dessus,
- ✓ **INSCRIT** les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble de ces frais,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Frédéric Didier

